

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Commune de Mons-Boubert
S.A. "Pierre Boinet"

Commission Locale d'Information
et de Surveillance

ARRETE

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée et complétée notamment par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 95.101 du 2 février 1995, et spécialement ses articles 1^{er} et 3-1 ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 susvisée ;

Vu le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 portant approbation du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1995 modifié autorisant la S.A. "Pierre Boinet", siège social : 28 route nationale à Miannay (80132) à exploiter sur le territoire de la commune de Mons-Boubert, aux lieux-dits "Au Chemin du Marais" et "Aux Bosquets", parcelles cadastrées section ZD n° 12, 23, 24, 32 à 34, 36, 37 et 39, pour une surface de 8 ha 38 a 15 ca, une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals de 47 000 tonnes par an (280 tonnes par jour en valeur de pointe) et une déchetterie ;

Vu les propositions de l'"Association pour la Promotion de l'Environnement dans le Vimeu" du 20 octobre 1999 ;

Vu les propositions de l'Association " Picardie Nature " du 20 octobre 1999 ;

Vu les propositions de l'Association "Groupements d'Etude des Milieux Estuariens et Littoraux " du 8 décembre 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boismont du 15 octobre 1999 ;

Vu la proposition du conseil municipal de Mons-Boubert du 19 novembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Somme du 20 octobre 1999 ;

Vu les propositions de la S.A. "Pierre Boinet" du 28 octobre 1999 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en place une commission locale d'information et de surveillance pour le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et industriels banals exploité par la S.A. "Pierre Boinet" susvisé, à l'effet d'assurer l'information du public et une large concertation sur le fonctionnement de cette installation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance pour la décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals d'une capacité de 47 000 tonnes par an (280 tonnes par jour en valeur de pointe) et la déchetterie exploitées par la S.A. "Pierre Boinet" sur le territoire de la commune de Mons-Boubert, aux lieux-dits "Au Chemin du Marais" et "Aux Bosquets", parcelles cadastrées section ZI n° 12, 23, 24, 32 à 34, 36, 37 et 39.

Article 2 - Celle-ci est présidée par le Préfet de la Somme ou son représentant et comprend :

a) en qualité de représentants des collectivités territoriales:

M. Pierre DINGREMONT, Conseiller général du canton de St Valéry sur Somme
M. Hubert QUILLOT, Maire de Boismont.
M. Freddy DEVISSE, Conseil Municipal de Mons-Boubert, représenté en cas d'empêchement par M. Joël LEPLA.

b) en qualité de chefs des services déconcentrés de l'Etat et des services départementaux intéressés :

MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme
ou son représentant
le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme ou son représentant
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ou son représentant

c) en qualité de représentants de l'exploitant :

M. Pierr BOINET, Directeur de la S.A. "Pierre Boinet"
M. Jean-Pierre BOINET, représentant la S.A. "Pierre Boinet"
M. Alain DEPOILLY représentant la S.A. "Pierre Boinet".

d) au titre de représentants d'Associations de protection de l'environnement :

M. Serge FRETTE, Président de l'Association pour la Promotion de l'Environnement dans le Vimeu, représenté en cas d'empêchement par M. Jacques DELEPINE.
M. Jean-Marie GLANTZLEN, représentant l'Association Picardie Nature.
M. Nicolas LOQUET, Directeur du GEMEL Picardie (Groupement d'Etudes des Milieux Estuariens et Littoraux), représenté en cas d'empêchement par M. Michel DESPREZ.

Article 3 - Les conditions de fonctionnement de cette commission locale d'information et de surveillance sont régies par les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé et celles du présent arrêté.

Article 4 - La commission est régulièrement tenue informée :

a) des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976,

b) des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article,

c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment, de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Par ailleurs, elle a connaissance chaque année du document d'information et du dossier de l'installation mis à jour par l'exploitant, tel que prévu à l'article 2 du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 susvisé.

En outre, lui sont également transmis les documents établis par l'exploitant dans le cadre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les dispositions prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs.

Article 5 - La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 6 - La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 7 - La durée du mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance est de trois ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 8 - La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme est chargée d'assurer le secrétariat de la commission.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général



S. Serra
Claude SERRA

Direction des Actions Interministérielles
Pour AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, Adjointe au Chef de Bureau

Valérie SOPRANA